
PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-664

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 2015-559 TEL QU'ADOPTÉ, DE FAÇON À :

1. MODIFIER LES MODALITÉS D'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS;
2. AJOUT UNE DISPOSITION D'EXCEPTION À LA RÈGLE D'ADJACENCE À UN CHEMIN POUR L'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION;
3. MODIFIER LES DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ
4. MODIFIER LES POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ
5. MODIFIER LES RESPONSABILITÉS DU REQUÉRANT D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT
6. MODIFIER LES ÉTAPES DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT
7. MODIFIER LES DISPOSITIONS TARIFAIRES ET COÛTS DE CERTAINES DEMANDES DE PERMIS, CERTIFICAT ET D'ÉTUDES DE DEMANDE DISCRÉTIONNAIRE
8. AJOUT DE DISPOSITIONS SPÉCIFIQUE RELATIVES PERMIS DE LOTISSEMENT POUR LES LOTS ASSUJETI AU RÈGLEMENT SUR LES PIIA
9. RETRAIT DE L'OBLIGATION DE REMISE DE COPIE PAPIER DANS LE CADRE DE CERTAINES DEMANDE DE PERMIS ET DE CERTIFICAT
10. AJOUT DE CONTENU APPLICABLE À UNE DEMANDE POUR UN PROJET MAJEUR
11. AJOUT DE CONTENU APPLICABLE À UNE DEMANDE DE LOTISSEMENT DE CHEMIN
12. AJOUT DE CONDITIONS RELATIFS À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS POUR PLUSIEURS BÂTIMENTS SUR UN MÊME TERRAIN
13. RETRAIT DE LA CONDITION SPÉCIFIQUE DE RESPECT DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENTS HORS-RUE À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES URBAINS
14. AJOUT D'UNE CONDITION SPÉCIFIQUE AU PERMIS DE CONSTRUCTION ASSUJETI AU RÈGLEMENT SUR LES PIIA
15. RETRAIT DE L'OBLIGATION DE DÉPÔT D'UNE GARANTIE FINANCIÈRE POUR LES PERMIS DE CONSTRUCTION
16. AJOUT D'UN FORMULAIRE À DÉPOSÉ RELATIF À UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION
17. AJOUT DES ÉLÉMENTS AU PLAN D'IMPLANTATION À L'ÉCHELLE EXIGÉ POUR L'ANALYSE DE CERTAINES DEMANDES DE PERMIS
18. RETIRER L'OBLIGATION D'OBTENTION DE PERMIS POUR LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES DE MOINS DE 20 MÈTRES CARRÉS
19. RETIRER L'OBLIGATION D'OBTENTION DE PERMIS POUR LA RÉNOVATION DE CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES
20. EXIGER QUE LES PLANS DE TRANSFORMATIONS SOIENT PRÉPARÉ PAR UN PROFESSIONNEL
21. PRÉVOIR QUE LES PLANS D'AMÉNAGEMENTS SOIENT RÉALISÉS PAR UN PROFESSIONNEL POUR LES AIRES DE STATIONNEMENTS DE PLUS DE 3 CASES, LES ENTRÉES CHARRETIÈRES ET LES PONCEAUX
22. MODIFICATION DES OUVRAGES ET TRAVAUX NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION
23. MODIFICATION DU MONTANT DE LA GARANTIE FINANCIÈRE EXIGÉ DANS LE CAS D'UN CERTIFICAT DE TRANSPORT DE BÂTIMENT
24. AJOUT D'UNE ÉCHELLE MINIMALE POUR LES PLANS RELATIFS À UNE AUTORISATION DE COUPE FORESTIÈRE
25. AJOUT D'UNE GARANTIE FINANCIÈRE POUR LES AUTORISATIONS DE COUPES FORESTIÈRES
26. AJOUT DE DOCUMENT SPÉCIFIQUE DANS LE CAS DES DEMANDES DE REMBLAIS ET DÉBLAIS
27. MODIFICATION DES DOCUMENTS EXIGÉS DANS LE CAS DES DEMANDES DE CONSTRUCTION DE PISCINE

28. AJOUT DE DOCUMENTS EXIGÉS DANS LE CAS DES DEMANDES DE CONSTRUCTION D'ENTRÉE CHARRETIÈRE ET DE PONCEAU DE CHEMIN
29. AJOUT DE DOCUMENT EXIGÉ DANS LE CAS DES DEMANDES DE QUAIS PRIVÉS
30. AJOUT D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION OBLIGATOIRE POUR LES USAGES DE LOCATION COURT SÉJOUR
31. MODIFICATION DE LA LISTE DE MENUS TRAVAUX
32. AJOUT D'UN DÉLAI DE VALIDITÉ GÉNÉRAL POUR LES CERTIFICATS D'AUTORISATIONS

-
- CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les permis et certificats numéro 2015-559 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur depuis le 23 juillet 2015, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;
- CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement vise à modifier les modalités d'émission des permis et certificats tel qu'énuméré à la liste des objets en titre;
- CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement vise à ajouter certaines dispositions d'exception à la règle d'adjacence à un chemin pour l'émission des permis de construction ;
- CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement vise à modifier le coût de certains permis et certificats d'autorisation;
- CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement vise à ajouter et modifier le coût pour l'étude des demandes à caractères discrétionnaires;
- CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement a fait l'objet d'un avis de motion et d'un dépôt, le tout conformément aux dispositions applicables du Code municipal (C-27.1) lors de la séance du conseil tenue le 6 février 2024;
- CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire;
- CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal présents déclarent avoir lu le premier projet de règlement numéro 2024-664 et qu'une dispense de lecture soit faite.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par _____;

Et appuyé par _____;

ET résolu à l'unanimité

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 16 « Application du règlement » par le remplacement du texte

« directeur général » de l'article par le texte suivant : « directeur de l'urbanisme et de l'environnement ».

- Article 3.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 17 « Responsabilités du fonctionnaire désigné » par le retrait du paragraphe 1 de l'alinéa 1 « Informer toute personne sur les règlements d'urbanisme de la Municipalité; ».
- Article 4.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 17 « Responsabilités du fonctionnaire désigné » par le retrait du paragraphe 4 de l'alinéa 1 « Procéder aux inspections relatives aux règlements d'urbanisme de la Municipalité; ».
- Article 5.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 17 « Responsabilités du fonctionnaire désigné » par le retrait du paragraphe 4 de l'alinéa 1 « Entreprendre tout recours de droit civil ou pénal afin de faire respecter les règlements d'urbanisme de la Municipalité; ».
- Article 6.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 17 « Responsabilités du fonctionnaire désigné » par le remplacement du texte « Tenir registre et archive de toutes informations ou documents pertinents à l'exercice de ses responsabilités;» du paragraphe 7. de l'alinéa 1. par le texte suivant : « Tenir registre et archive de toutes les demandes de permis Et certificats, des rapports d'inspection ainsi que de tout autre document relatif à l'application des règlements d'urbanisme ».
- Article 7.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 17 « Responsabilités du fonctionnaire désigné » par l'ajout des paragraphes 13. à 22. de l'alinéa 1. : «
13. Transmettre à toute personne en faisant la demande les versions à jours des règlements d'urbanisme de la Municipalité, ainsi que les documents explicatifs produits par le service de l'urbanisme;
 14. Prendre les mesures requises pour faire empêcher ou suspendre tous travaux faits en contravention aux règlements ;
 15. Autoriser la modification des plans et documents, après l'émission d'un permis ou d'un certificat, si cette modification est conforme aux

dispositions contenues dans le présent règlement ou dans tout autre règlement municipal ou loi s'appliquant;

16. Analyser la conformité des plans et documents soumis aux dispositions du présent règlement de même qu'à celles de tout autre loi ou règlement municipal applicable;

17. Apposer son sceau sur les plans tel qu'approuvé lorsque ceux-ci sont conformes aux règlements municipaux applicables;

18. Informer le requérant des éléments de non-conformité présents sur les plans déposés;

19. Transmettre le 1er février de chaque année à la municipalité régionale des Laurentides les autorisations émises dans les 12 mois précédents relatifs à des ouvrages en zone inondable, en rive et en littoral;

20. Refuser tout plan de bâtiment ou de construction assujéti à la loi sur les architectes lorsque celui-ci n'est pas signé et scellé par un membre de l'ordre des architectes;

21. Refuser tout plan relatif à un bâtiment, un ouvrage ou une structure assujéti à la loi sur les ingénieurs lorsque celui-ci n'est pas signé et scellé par un membre de l'ordre des ingénieurs;

22. Établir le bilan carbone ainsi que l'indice de résilience des immeubles selon la méthode définie à la stratégie d'adaptation aux changements climatiques de la municipalité ».

Article 8. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 18 « Pouvoirs du fonctionnaire désigné » par le remplacement du texte « Aux fins de l'application des règlements d'urbanisme de la Municipalité, le fonctionnaire désigné peut, entre 7 h et 19 h, visiter, examiner ou inspecter toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'extérieur et l'intérieur des bâtiments ou édifices quelconques. Lors de ces visites, le fonctionnaire désigné peut être accompagné de toute personne pertinente et les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qu'il peut leur poser.

Le fonctionnaire désigné peut également exiger au requérant d'un permis ou d'un certificat de fournir toute information ou tout document supplémentaire nécessaire à l'analyse de la conformité d'une demande à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité, notamment des rapports techniques, des tests, des essais, etc. »

par le texte suivant : « En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement et dans tout autre règlement d'urbanisme, le fonctionnaire désigné peut :

1. Exiger du propriétaire qu'il fournisse, à ses frais, tout autre renseignement, détail, plan ou attestation professionnelle (incluant les sceaux et signatures originales du professionnel qui les aura préparés) de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives au projet nécessaire à la complète compréhension de la demande ou pour s'assurer du parfait respect des différentes dispositions de tout règlement pertinent ou pour s'assurer que la

sécurité publique ou l'environnement ne seront pas indûment mis en cause;

2. Exiger du propriétaire qu'il fournisse, à ses frais, les données ou preuves jugées nécessaires pour déterminer si les matériaux, équipements, dispositifs, procédés de construction, ensembles structuraux, fondations ou autres sont conformes aux exigences des différents règlements, lois ou codes qui s'appliquent;

3. Refuser un plan inversé ou un plan non rédigé en français ou à une échelle non utilisée usuellement;

4. Refuser des copies de plans ou tout plan ayant déjà fait l'objet d'une approbation municipale antérieure;

5. Refuser tout document informatique dont la taille excède 20 Mo.

6. Exiger d'un exploitant d'une exploitation agricole, qu'il lui transmette, dans les 90 jours, tout renseignement visant à déterminer les distances séparatrices relatives à l'atténuation des odeurs liées aux usages ou activités agricoles, soit le nombre d'unités animales, les catégories d'animaux, le type de fumier, la technologie d'atténuation des odeurs, s'il y a lieu, et le mode d'épandage des engrais de ferme. À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements à la Ville dans le délai fixé, le fonctionnaire désigné peut, aux frais de cet exploitant, recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice et à ces fins, être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre;

7. Dispenser le requérant de fournir l'un ou l'autre des renseignements, détails, documents ou attestations professionnelles spécifiés dans le présent règlement lorsque, leur absence n'entraverait en rien la complète compréhension de la demande, le respect des différents règlements municipaux ou ne mettrait pas en cause la sécurité publique ou l'environnement;

8. Prendre les mesures requises pour faire évacuer provisoirement toute construction ou faire cesser un usage qui pourrait mettre en péril ou compromettre la sécurité d'autrui et faire exécuter tout ouvrage de consolidation pour assurer la sécurité de la construction;

9. Visiter et inspecter toutes les propriétés immobilières ou mobilières, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, entre 7h et 19h, pour lesquelles un permis ou un certificat a été émis ou pour lesquelles une demande de permis ou de certificat a été déposée ou pour s'assurer du respect des différents règlements;

10. Ordonner la mise en place de toute mesure temporaire de gestion de chantier afin d'assurer la sécurité du public et la préservation de l'environnement;

11. Demander l'assistance de la police lorsque des conditions particulières ou l'urgence de la situation le requièrent. Si une contravention est constatée, tout agent ou représentant du Service de police, pour faire appliquer le présent règlement, peut alors, aux fins de porter plainte, exiger d'un contrevenant qu'il s'identifie, en fournissant ses nom et adresse et qu'il en fournisse la preuve;

12. Aviser, lorsqu'une contravention aux règlements d'urbanisme est constatée, le contrevenant et le propriétaire en émettant un avis d'infraction ou en lui faisant parvenir une lettre recommandée ou

signifiée expliquant la nature de l'infraction reprochée tout en lui enjoignant de se conformer au règlement dans un délai prescrit, déterminé en fonction de la nature de l'infraction;

13. Préparer, signer et émettre des constats d'infractions.

14. Entreprendre tout recours de droit civil ou pénal afin de faire respecter les règlements d'urbanisme de la Municipalité; ».

Article 9. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 19 « Responsabilités du requérant d'un permis ou d'un certificat » par le remplacement du texte « des opérations » du paragraphe 1. de l'alinéa 1. par le texte suivant : « des travaux et des activités visés au présent règlement; ».

Article 10. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 19 « Responsabilités du requérant d'un permis ou d'un certificat » par l'insertion, entre le texte « des plans approuvés » et « ainsi que des devis » du paragraphe 5. de l'alinéa 1. par le texte suivant : « par le fonctionnaire désigné ».

Article 11. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 19 « Responsabilités du requérant d'un permis ou d'un certificat » par le retrait du texte « , s'il y a lieu » du paragraphe 5. de l'alinéa 1

Article 12. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 19 « Responsabilités du requérant d'un permis ou d'un certificat » par le remplacement du texte « des opérations visées en conformité avec le permis ou le certificat, ainsi que toutes les lois et règlements applicables » du paragraphe 6. de l'alinéa 1. par le texte suivant : « les travaux et les activités visées aux plans et devis approuvés conformément à toutes les lois et tous, les règlements applicables, ainsi qu'à toutes conditions particulières reliées au permis ou certificats ; ».

Article 13. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 19 « Responsabilités du requérant d'un permis ou d'un certificat » par le remplacement du texte « de l'opération » du paragraphe 7. de l'alinéa 1. par le texte suivant : « des travaux et des activités, ».

Article 14. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 19 « Responsabilités du requérant d'un permis ou d'un certificat » par l'ajout des paragraphes 8. à 17. de l'alinéa 1. : «

8. Informer l'autorité compétente, par un avis écrit du nouveau propriétaire, de la vente de l'immeuble alors qu'un permis ou un certificat d'autorisation ou d'occupation est valide. Un addenda doit alors être apporté au permis et de construction ou au certificat dans lequel le nouveau propriétaire s'engage à respecter toutes et chacune des clauses et conditions faisant partie intégrante du permis de construction émis par le fonctionnaire désigné au requérant initial, de même que tous les règlements ou lois s'appliquant;

9. Effectuer tout entretien ou correctif nécessaire afin de maintenir un ouvrage ou une construction en bon état;

10. Aviser par écrit le fonctionnaire désigné dans les 10 jours précédents le début des travaux ou des activités prévus au permis et

certificats, et dans les 10 jours suivants la fin des travaux ou des activités;

11. Exécuter ou faire exécuter, à ses frais, les essais et inspections nécessaires afin d'établir la conformité des travaux avec les plans approuvés par le fonctionnaire désigné et faire parvenir au fonctionnaire désigné une copie de tous les rapports d'essais, inspection et plans tels que construits;

12. Piqueter et clôturer les limites d'une rive, d'un milieu humide, d'un espace vert pour prévenir tout empiètement de machinerie, tout déblai ou tout remblai dans ceux-ci, durant toute la période des travaux et ouvrages;

13. Enlever les grues, monte-charges, bureaux, hangars, ateliers ou tout autres outillages et appareils nécessaires à l'exécution des travaux ainsi que tout matériau dans une période de 10 jours suivants la fin des travaux;

14. S'informer de la réglementation applicable et de son respect pour tout ouvrage, notamment ceux qui ne requièrent pas de permis ou de certificat et ceux assujettis aux règlements à caractère discrétionnaire;

15. S'assurer que les bornes de son terrain sont dégagées du sol et apparentes pour fins d'implantation conforme du bâtiment et pour fins de vérification de l'alignement;

16. Mettre en place les mesures temporaires de protection environnementales ou afin d'assurer la sécurité du public exigées par le fonctionnaire désigné dans le cadre de ses fonctions;

17. Collaborer aux meilleurs de ses connaissances à toute enquête réalisée par le fonctionnaire désigné et se rendre disponible afin d'assurer l'accès sécuritaire des lieux et l'accompagnement lors de toute inspection visant à assurer le respect de la réglementation d'urbanisme. »

Article 15. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 22 « Analyse d'une demande de permis ou de certificats » par l'insertion, après l'alinéa 1, de l'alinéa suivant: « Lorsque des plans et devis déposés sont conforme à la réglementation d'urbanisme, le fonctionnaire appose son sceau sur ceux-ci ».

Article 16. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 23 « Analyse d'une demande de permis ou de certificats » par l'insertion dans le titre, entre « Interruption de l'analyse » et « d'une demande de permis » du texte suivant, « et refus ».

Article 17. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 23 « Analyse d'une demande de permis ou de certificats » par l'insertion entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 du texte suivant: « Dans le cas où des plans soumis à la demande sont complets, suffisants et conformes, mais assujettis à un règlement à caractère discrétionnaire nécessitant une autorisation de la part du conseil municipal, le fonctionnaire désigné avise le requérant de la conformité préliminaire des plans, inscrit la demande à l'ordre du jour du prochain Comité consultatif d'urbanisme ou Comité de démolition, et place la demande en attente de la résolution du conseil. En cas de refus des plans par le comité de

démolition ou du conseil, la demande de permis est refusée et le fonctionnaire désigné en avise le requérant par écrit ».

- Article 18.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 24 « Délivrance d'un permis ou d'un certificat » par le remplacement du texte « Si la » par le texte suivant: « Lorsque la ».
- Article 19.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 28 « Coûts des permis de lotissement » par le remplacement du montant « 75\$ » par le montant suivant: « 300 \$ ».
- Article 20.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 28 « Coûts des permis de lotissement » par le remplacement du montant « 25\$ » par le montant suivant: « 150 \$ ».
- Article 21.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par l'abrogation de l'article 29 « Coûts pour l'étude d'un projet exigeant un plan image ».
- Article 22.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 30 « Coûts des permis de construction » par le remplacement à la première ligne du tableau du texte « 75\$ par logement principaux + 1 \$/m² de superficie au sol » par le texte suivant: « 3 \$ par mètres carrés de superficie de plancher sans être inférieur à 450 \$ ».
- Article 23.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 30 « Coûts des permis de construction » par le remplacement à la première ligne du tableau du texte suivant: « d'habitation » par le texte « bâtiment principal d'habitation ».
- Article 24.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 30 « Coûts des permis de construction » par le remplacement à la deuxième ligne du tableau du texte « / m² de superficie au sol » par le texte suivant: « par mètres carrés de superficie de plancher sans être inférieur à 700\$ ».
- Article 25.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 30 « Coûts des permis de construction » par l'ajout d'un type de travaux en ligne trois du tableau, dont la première colonne comprend le texte suivant: « Transformation, agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel existant » et dont la seconde colonne comprend le montant suivant: « 3 \$ par mètres carrés de superficie de plancher sans être inférieur à 200 \$ ».
- Article 26.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 30 « Coûts des permis de construction » par le retrait en ligne 4 du tableau, du texte « Rénovation, ».
- Article 27.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 30 « Coûts des permis de construction » par le remplacement à la troisième ligne du tableau du texte « 75 \$ » par le texte suivant: « 3\$ par mètres carrés sans être inférieur à 300 \$ ».
- Article 28.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 30 « Coûts des permis de construction » par le remplacement à la quatrième ligne du tableau du montant « 25 \$ pour 20m² et moins 50 \$ pour plus de 20m² 25\$ pour une rénovation » par le montant suivant: « 150 \$ ».
- Article 29.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 30 « Coûts des permis de construction » par le remplacement

à la quatrième ligne du tableau du texte « ou rénovation d'un bâtiment accessoire de plus de 20 mètres carrés » par le texte suivant: « d'un bâtiment ou d'une construction accessoire de plus de 20 mètres carrés ».

- Article 30.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 30 « Coûts des permis de construction » par l'ajout d'un type de travaux en ligne cinq du tableau, dont la première colonne comprend le texte suivant: « Transformation ou agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction accessoire de plus de 20 mètres carrés » et dont la seconde colonne comprend le montant suivant: « 75 \$ ».
- Article 31.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 31 « Coûts des certificats d'autorisation » par le remplacement à la troisième ligne du tableau du montant : « 50 \$ » par le montant suivant : « 100 \$ ».
- Article 32.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 31 « Coûts des certificats d'autorisation » par le remplacement à la troisième ligne du tableau du texte « Déplacement d'un bâtiment*, démolition et réparation » par le texte suivant « rénovation d'un bâtiment ».
- Article 33.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 31 « Coûts des certificats d'autorisation » par l'ajout d'un type de travaux en ligne 4 du tableau, dont la première colonne comprend le texte suivant: « Déplacement* ou démolition d'un bâtiment principal ou de tout immeuble patrimonial » et dont la seconde colonne comprend le montant suivant: « 1000 \$ ».
- Article 34.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 31 « Coûts des certificats d'autorisation » par le remplacement à la cinquième ligne du montant « 250 \$ » par le montant suivant: « 500 \$ ».
- Article 35.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 31 « Coûts des certificats d'autorisation » par le retrait en ligne 6 du tableau du texte « ou rénovation d'un patio, galerie ou ».
- Article 36.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 31 « Coûts des certificats d'autorisation » par le remplacement en ligne 6 du tableau, du montant « 25 \$ » par le montant suivant: « 100 \$ ».
- Article 37.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 31 « Coûts des certificats d'autorisation » par le remplacement en ligne 7 du tableau, du montant « 25 \$ » par le montant suivant: « 100 \$ ».
- Article 38.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 31 « Coûts des certificats d'autorisation » par le remplacement en ligne 8 du tableau, du montant « 10 \$ » par le montant suivant: « 25 \$ par arbre ».
- Article 39.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 31 « Coûts des certificats d'autorisation » par le remplacement en ligne 9 du tableau, du montant « 200 \$ » par le montant suivant: « 500 \$ ».
- Article 40.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 31 « Coûts des certificats d'autorisation » par le remplacement

en ligne 10 du tableau, du montant « 200 \$ » par le montant suivant: « 1 200 \$ ».

- Article 41.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 31 « Coûts des certificats d'autorisation » par le remplacement en ligne 11 du tableau, du montant « 10\$/hectare, minimum 50 \$ » par le montant suivant: « 50 \$ par hectare, minimum 500 \$ ».
- Article 42.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 31 « Coûts des certificats d'autorisation » par le remplacement en ligne 12 du tableau, du montant « 25 \$ » par le montant suivant: « 150 \$ ».
- Article 43.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 31 « Coûts des certificats d'autorisation » par le remplacement en ligne 13 du tableau, du montant « 25 \$ » par le montant suivant: « 10 \$ par mètre carré, minimum 350 \$ ».
- Article 44.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 31 « Coûts des certificats d'autorisation » par le remplacement en ligne 14 du tableau, du montant « 25 \$ » par le montant suivant: « 10 \$ par mètre cube, minimum 50 \$ ».
- Article 45.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 31 « Coûts des certificats d'autorisation » par le remplacement en ligne 14 du tableau, du montant « 10 \$ » par le montant suivant: « 50 \$ ».
- Article 46.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 31 « Coûts des certificats d'autorisation » par l'abrogation de la ligne 15 du tableau.
- Article 47.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 31 « Coûts des certificats d'autorisation » par le remplacement en ligne 16 du tableau, du montant « 10 /100m, minimum 50 \$ » par le montant suivant: « 50 \$ par 100 mètres linéaire, minimum 500 \$ ».
- Article 48.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 31 « Coûts des certificats d'autorisation » par le remplacement en ligne 17 du tableau, du montant « 100 \$ » par le montant suivant: « 200 \$ ».
- Article 49.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 31 « Coûts des certificats d'autorisation » par le remplacement en ligne 19 du tableau, du montant « 25 \$ » par le montant suivant: « 100 \$ ».
- Article 50.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 31 « Coûts des certificats d'autorisation » par l'abrogation de la ligne 20 du tableau.
- Article 51.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 31 « Coûts des certificats d'autorisation » par le remplacement en ligne 21 du tableau, du montant « 50 \$ » par le montant suivant: « 15 \$ par 10 mètres linéaires, minimum 100 \$ ».
- Article 52.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 31 « Coûts des certificats d'autorisation » par le remplacement

en ligne 22 du tableau, du montant « 200 \$ » par le montant suivant: « 100 \$ par 100 mètres linéaires, minimum 500 \$ ».

- Article 53.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 35 « Coût d'une demande de PIIA » par le remplacement du texte du premier alinéa: « Aucuns frais n'est relié à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) par le texte suivant: « Quiconque fait une demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) doit acquitter les coûts conformément au tableau suivant.

Tableau : Coûts d'analyse des demandes de PIIA

Type	Étude de la demande
Projet de construction	150 \$
Lotissement d'une nouvelle rue	500 \$
Projet Intégré	1 000 \$
Déblais et remblais	150 \$
Enseigne commerciale ou publicitaire	100 \$
Travaux d'infrastructure, antenne et tour de communication	200 \$

- Article 54.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 35 « Coût d'une demande de PIIA » par le remplacement, au deuxième alinéa, du texte « de 125 \$ » par le texte suivant: « équivalent à la moitié des coûts d'étude de la demande exigés au tableau du présent article ».

- Article 55.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par l'ajout suite à l'article 35 « Coût d'une demande de PIIA » de l'article 35.1 « Coût pour l'étude d'un projet exigeant un plan image », comprenant le texte suivant : « Quiconque fait une demande pour l'étude d'un projet exigeant un plan image doit acquitter les coûts, selon la superficie du projet, conformément au tableau suivant. Ces coûts ne sont pas remboursables. » ainsi que le tableau « Coût d'analyse des demandes exigeant un plan image ».

Tableau : Coût d'analyse des demandes exigeant un plan image

Types de travaux	Étude de la demande
Pour le premier lot projeté	500 \$
Pour chaque lot additionnel	50 \$

- Article 55.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par l'ajout suite à l'article 39 « Conditions spécifiques aux terrains contaminés » de l'article 39.1 « Conditions spécifiques aux terrains visées par le règlement sur les PIIA », comprenant le texte suivant : « Dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de lotissement est assujéti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturales, le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'un plan de lotissement autorisé par le conseil municipal dans le cadre des démarches prévu au règlement sur les PIIA » ainsi que l'ajout de l'article 39.2 « Conditions spécifiques aux lotissements de chemin se raccordant à tout chemin du MTMD, incluant le chemin du Lac-Supérieur », comprenant le texte suivant: « Tout permis de lotissement pour une opération cadastrale d'un chemin projeté se raccordant à tout chemin du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD), dont le chemin du Lac-Supérieur, comprenant le texte suivant: « Tout permis de lotissement pour une

opération cadastrale d'un chemin projeté se raccordant à tout chemin du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD), dont le chemin du Lac-Supérieur, ne peut être délivré, à moins que les conditions suivantes soient respectées:

1. La demande de permis relative à la rue projetée doit être accompagnée d'un avis du MTMD évaluant l'impact de la demande sur la circulation routière;
2. L'intersection projetée doit être à une distance minimale de 450 mètres de toute autre intersection avec le chemin du MTMD;
3. La demande doit être accompagnée de l'autorisation écrite du MTMD. »

Article 56. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 41 « Contenu applicable à une demande pour tout projet mineur » par le remplacement, au sous paragraphe p. du paragraphe 3 du premier alinéa, du texte « de ou » par le texte suivant: « des ».

Article 57. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 41 « Contenu applicable à une demande pour tout projet mineur » par le remplacement, au sous paragraphe p. du paragraphe 3 du premier alinéa, du texte « LAU » par le texte suivant: « Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a-19.1 ».

Article 58. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 41 « Contenu applicable à une demande pour tout projet mineur » par l'ajout suite au paragraphe 3 du premier alinéa, du texte « 4. Un rapport de caractérisation de la rive, du littoral et des milieux humides, réalisé par un professionnel en botanique ou en biologie, respectant les méthodes définies au guide d'identification et de délimitation des milieux humides du Québec méridional (MELCC, 2021), ainsi que celle définie à l'aide-mémoire Méthode de détermination de la limite du littoral (MELCC, 2022), incluant la localisation des herbiers aquatiques, habitat faunique, et prescrivant les méthodes de travail en rive et en littoral; ».

Article 59. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 42 « Contenu applicable à une demande pour tout projet majeur » par le retrait, au premier alinéa, ainsi qu'au sous-paragraphe n. du paragraphe 4 de l'alinéa 1, du texte « s'il y a lieu, ».

Article 60. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 42 « Contenu applicable à une demande pour tout projet majeur » par l'ajout au sous-paragraphe m. du paragraphe 4 du premier alinéa, après le texte « Les aires soumises à des contraintes naturelles ou anthropiques » du texte suivant: « , notamment les habitats du poisson, ligne de transport électrique, carrière, zones inondables, etc. ».

Article 61. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 42 « Contenu applicable à une demande pour tout projet majeur » par l'ajout suite au sous-paragraphe o. du paragraphe 4 du premier alinéa, des sous-paragraphe p. à s. suivants: « p. L'emplacement des entrées charretières et des bâtiments projetés; q. Les zones de fortes pentes (30% et plus) ; r. L'emplacement des espaces

naturalisés et des zones de déboisements; s. Les percées visuelles, pointes de repères, et autres éléments distinctifs du paysage; ».

- Article 62.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 42 « Contenu applicable à une demande pour tout projet majeur » par l'ajout suite au paragraphe 4 du premier alinéa, des paragraphes 5. et 6. suivants: « 5. Une étude d'ensoleillement du site et des bâtiments proposés, indiquant pour chacun les façades d'ensoleillements optimales; 6. Un rapport de caractérisation de la rive, du littoral et des milieux humides, réalisé par un professionnel en botanique ou en biologie, respectant les méthodes définies au guide d'identification et de délimitation des milieux humides du Québec méridional (MELCC, 2021), ainsi que celles définies à l'aide-mémoire Méthode de détermination de la limite du littoral (MELCC, 2022), incluant la localisation des herbiers aquatiques, habitat faunique, et prescrivant les méthodes de travail en rive et en littoral; ».
- Article 63.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par l'abrogation de l'article 44 « Raccordement d'un nouveau chemin au chemin Lac-Supérieur »
- Article 64.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par le retrait à l'alinéa 1 de l'article 45 « Obligation d'obtenir un permis de construction » du texte suivant: « de rénovation ».
- Article 65.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par le retrait à l'alinéa 2 de l'article 45 « Obligation d'obtenir un permis de construction » du texte suivant: « Seuls les menus travaux inscrits à l'article 83 du présent règlement sont exempts de permis et de certificats d'autorisation. ».
- Article 66.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par l'abrogation de l'article 46 « Conditions spécifiques à la conformité à l'ensemble de la réglementation ».
- Article 67.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 47 « Conditions de délivrance du permis de construction » par l'ajout après le texte « doit être raccordé à l'aqueduc » au paragraphe 6 de l'alinéa 1 du texte suivant: « et à l'égout »
- Article 68.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 47 « Condition de délivrance du permis de construction » par l'ajout à l'alinéa 1 du paragraphe 8, comprenant le texte suivant: « Le pourcentage d'espace naturel exigé à la grille des spécifications est atteint et comprend les trois strates de végétations, la rive ainsi que la bande de protection des milieux humides est entièrement conforme à la réglementation d'urbanisme applicable. En cas de non-conformité, les travaux de renaturalisations doivent être entièrement réalisés avant l'émission de tout permis de construction. »
- Article 69.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 47 « Condition de délivrance du permis de construction » par l'ajout à l'alinéa 1 du paragraphe 8, comprenant le texte suivant: « Le pourcentage d'espace naturel exigé à la grille des spécifications est atteint et comprend les trois strates de végétations, la rive ainsi que la bande de protection des milieux humides est entièrement conforme à la réglementation d'urbanisme applicable. En cas de non-conformité,

les travaux de renaturalisations doivent être entièrement réalisés avant l'émission de tout permis de construction. »

Article 70. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 48 « Disposition d'exception » par l'abrogation à l'alinéa 1 du paragraphe 5.

Article 71. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 48 « Dispositions d'exception » par le remplacement au paragraphe 7 de l'alinéa 1 du texte « Dans le cas de constructions existantes, l'application du paragraphe 4 de l'article précédent ne s'applique pas pour des travaux d'agrandissement du bâtiment principal.

- a. À un chemin respectant les exigences du règlement de lotissement en vigueur ou bénéficiant d'un droit acquis tel que prévu au règlement de lotissement en vigueur, et ayant fait l'objet d'une acceptation par résolution du Conseil municipal à titre de chemin privé ou public;
- b. À un chemin bénéficiant de droits acquis au niveau du lotissement ainsi qu'au niveau de la construction du chemin privé ou public, et n'ayant pas fait l'objet d'une acceptation par résolution du Conseil municipal à titre de chemin privé ou public.

Afin de délivrer le permis de construction, le chemin répondant aux critères du précédent paragraphe devra être conforme aux exigences du règlement portant sur la construction de chemins en vigueur lors de sa construction ou, si sa construction est antérieure au 27 septembre 1991, aux normes sur la construction des chemins privés ou publics contenues au règlement 91-251. » par le texte suivant:

« Le quatrième paragraphe de l'article précédent ne s'applique pas aux projets d'agrandissement et de transformations d'un bâtiment principal existant, aux conditions suivantes: a. Le terrain est adjacent à un droit de passage ou une servitude d'accès carrossable et utilisé à des fins de circulation publique décrite par tenant et aboutissant avant le 6 décembre 1996. »

Article 72. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 48 « Disposition d'exception » par l'ajout en début du sous-paragraphe a. et b. du paragraphe 8 de l'alinéa 1 du texte suivant: «Le terrain est adjacent à »

Article 73. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 49 « Conditions sur la délivrance de permis de construction relatif à l'implantation de plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain » par l'ajout suite au paragraphe 2 de l'alinéa 3 du paragraphe suivant: « 3. Le plan du projet intégré est autorisé par le conseil municipal dans le cadre de la démarche prévue au règlement sur les PIIA 2015-563. »

Article 74. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 50 « Conditions spécifiques aux stationnements hors rues » par

l'ajout après le texte « ou l'agrandissement d'un bâtiment principal » du texte suivant: « à l'extérieur du périmètre urbain ».

- Article 75.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par l'abrogation de l'article 51 « Conditions spécifiques aux établissements publics, commerciaux et industriels ».
- Article 76.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par l'ajout de l'article 51.1 « Conditions spécifiques aux projets de constructions assujettis au règlement sur les PIIA », comprenant le texte suivant: « Dans le cas où le projet de constructions visé par la demande de permis de construction est assujetti au règlement sur les plans d'implantations et d'intégration architecturale, le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'un plan de construction autorisé par le conseil municipal dans le cadre de la démarche prévu au règlement sur les PIIA 2015-563. »
- Article 77.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par le remplacement à l'article 53 « Obligation de fournir un certificat de localisation », le texte : « Dès l'érection des murs de fondation ou d'une modification changeant les dimensions d'un bâtiment, » par le texte suivant: « Dans le cas où le permis de construction prévoit l'érection de murs de fondation ou un changement des dimensions d'un bâtiment, ».
- Article 78.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par le retrait à l'article 53 « Obligation de fournir un certificat de localisation », de l'alinéa 2, comportant le texte suivant: « en vue d'assurer la réception du certificat de localisation, le demandeur devra fournir un dépôt de garantie de 350 \$, qui lui sera remis dépôt du certificat de localisation. »
- Article 79.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par l'ajout de l'article 53.1 « Obligation de fournir les plans tel que construit », comprenant le texte suivant: « Dans le cas où le permis de construction prévoit la construction d'un nouveau bâtiment principal, sa transformation ou son agrandissement, le détenteur d'un permis de construction devra faire parvenir au fonctionnaire désigné une copie des dessins conforme à l'exécution ainsi que du relevé final, en une copie papier ainsi qu'une copie électronique en format PDF, approuvée et signée par un technologue professionnel ou un architecte, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expiration du permis de construction délivré. »
- Article 80.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par l'ajout de l'article 53.2 « Obligation de fournir les bons de pesées des matériaux », comprenant le texte suivant: « Dans le cas où le permis de construction prévoit la construction d'un nouveau bâtiment principal, sa transformation ou son agrandissement, le détenteur d'un permis de construction devra faire parvenir au fonctionnaire désigné une copie de l'ensemble des bons de pesées des matériaux démontrant que ceux-ci ont été transportés conformément dans un éco-centre, un site de réemploi, de recyclage ou d'élimination autorisé, en une copie papier ainsi qu'une copie électronique en format PDF, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expiration du permis de construction délivré. »
- Article 81.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par l'ajout de l'article 53.3 « Présentation de la demande », comprenant le texte suivant: « Toute demande de permis de construction doit être présentée par écrit au fonctionnaire désigné, sur les formulaires fournis

à cet effet par la Municipalité, et être accompagnée du paiement des frais exigibles pour ce permis. »

Article 82. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par l'ajout de l'article 53.4 « Contenu de la demande », comprenant le texte suivant: « Toute demande de permis de construction doit être accompagnée des informations et des documents suivants, en une version informatique PDF.

1. Noms, adresse, numéros de téléphone, courriels et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé;
2. Identification cadastrale, rue et numéro civique du terrain visé, ainsi que sa superficie et ses dimensions;
3. L'usage actuel et projeté de l'immeuble et des bâtiments ou constructions visés;
4. Coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet;
5. L'évaluation des coûts probables des travaux;
6. L'échéancier prévu de réalisation des travaux;
7. L'estimation du nombre de tonnes de matériaux dirigé dans un site d'enfouissement.

Dans le cas d'une construction neuve d'un bâtiment principal, la demande doit de plus être accompagnée des informations suivantes, en une version information PDF :

1. L'estimation de la quantité de carbone, en tonne, stocké et généré dans le cadre du permis, ainsi que la durée de vie utile du bâtiment (Énergie grise);
2. L'estimation de la quantité de carbone, en tonne, stocké et généré dans le cycle de vie du bâtiment (Consommation énergétique selon le mode de production);
3. Le nombre de kilomètres du pôle de service le plus prêt comprenant minimalement une clinique de santé, une garderie, un magasin d'alimentation avec des produits frais, ainsi qu'une école primaire;
4. Le nombre de kilomètres du point d'embarquement d'un système en transport en commun régulier le plus prêt comprenant minimalement une station couverte et chauffée.

Article 83. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par le remplacement du titre de l'article 54 « Contenu spécifique à une nouvelle construction d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés ou à son agrandissement », par le titre suivant « Contenu spécifique à un nouveau bâtiment ou à une nouvelle construction d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés, à sa transformation ou à son agrandissement »

Article 84. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par le remplacement à l'article 54 « Contenu spécifique à une nouvelle construction d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés ou à son

agrandissement », par le retrait à l'alinéa 1 du texte suivant: « une copie papier ».

- Article 85.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par l'ajout à l'article 54 « Contenu spécifique à une nouvelle construction d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés ou à son agrandissement », au paragraphe 1 de l'alinéa 1, après le texte « Un plan d'implantation à l'échelle » du texte suivant: « 1: 500 ou supérieur préparé et signé par un arpenteur-géomètre »
- Article 86.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par le remplacement à l'article 54 « Contenu spécifique à une nouvelle construction d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés ou à son agrandissement », au sous-paragraphe b. du paragraphe 1 de l'alinéa 1, du texte « la dimension et l'élévation du terrain » par le texte suivant: « la dimension, l'élévation et les courbes de niveau au mètre du terrain »
- Article 87.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par le remplacement à l'article 54 « Contenu spécifique à une nouvelle construction d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés ou à son agrandissement », au sous-paragraphe f. du paragraphe 1 de l'alinéa 1, du texte « déboisement » par le texte suivant: « boisé »
- Article 88.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par l'ajout à l'article 54 « Contenu spécifique à une nouvelle construction d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés ou à son agrandissement », au sous-paragraphe f. du paragraphe 1 de l'alinéa 1, suite au texte « Les zones de déboisement devant être abattu » du texte suivant: « ainsi que l'emplacement de tout spécimen de plus de 700mm de DHP à l'intérieur ou à proximité de la zone à déboisé. Dans le cas où le spécimen ne fait pas l'objet d'un abattage, l'aire de protection de l'arbre doit être identifiée à l'implantation et physiquement délimitée sur le terrain afin de le protéger d'impact, d'écrasement du réseau racinaire ou de compactage du sol »
- Article 89.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par l'ajout à l'article 54 « Contenu spécifique à une nouvelle construction d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés ou à son agrandissement », au sous-paragraphe i. du paragraphe 1 de l'alinéa 1, suite au texte « les aires soumises à des contraintes naturelles ou anthropiques » du texte suivant: « , notamment les zones inondables, zones de fortes pentes (30% et plus), aire de protection des ouvrages de captages, etc.; »
- Article 90.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par l'ajout à l'article 54 « Contenu spécifique à une nouvelle construction d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés ou à son

agrandissement », suite au sous-paragraphe i., des sous-paragraphe j. à r. comprenant le texte suivant: «

- j. La limite du littoral et des milieux humides tel que relevé dans le cadre de la caractérisation de la rive, du littoral et des milieux humides;
- k. Le pourcentage d'espace vert existant pour le terrain et projeté après les travaux;
- l. La superficie au sol des bâtiments;
- m. Les équipements et infrastructures d'utilités publiques, ainsi que les fils de branchements des bâtiments et constructions (aérien et souterrain);
- n. Les installations sanitaires et les ouvrages de captage;
- o. Les affleurements rocheux;
- p. Les entrées charretières, allées de circulation et les cases de stationnements ainsi que leurs pourcentages de pentes existant et projeté;
- q. Le patron de drainage du terrain ainsi que les ouvrages de gestions des eaux pluviales;
- r. La délimitation du chantier incluant les clôtures, les aires d'entrepôts de matériaux, de la machinerie, des sols de déblais, ainsi que les cercles de virages de la machinerie. L'arpenteur-géomètre doit également implanter au sol, directement sur le terrain concerné, les bâtiments, constructions ainsi que l'entrée charretière projetée;

Article 91. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par l'abrogation à l'article 54 «Contenu spécifique à une nouvelle construction d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés ou à son agrandissement » du paragraphe 2. de l'alinéa 1, comprenant le texte suivant: « Lorsque le bâtiment projeté se trouve à moins de cinq mètres des marges d'implantation minimales d'une ligne de terrain, un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre est requis. L'arpenteur-géomètre doit également implanter au sol, directement sur le terrain concerné, la construction projetée; »

Article 92. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par le remplacement à l'article 54 « Contenu spécifique à une nouvelle construction d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés ou à son agrandissement » au paragraphe 3. de l'alinéa 1, du texte : « professionnel » par le texte suivant: « technologue professionnel ou un architecte; »

Article 93. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par l'ajout à l'article 54 « Contenu spécifique à une nouvelle construction d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés ou à son agrandissement » suite au sous-paragraphe c. du paragraphe 3. de l'alinéa 1, des sous-paragraphe d. et e. comprenant le texte suivant: «

d. Un tableau indiquant la version du CNB utilisé, la superficie de plancher en mètres carrés du bâtiment et de chaque pièce et aire de vie extérieure (balcon, galerie, patio, véranda, etc.), le ratio d'aire vitrée par rapport à la superficie de plancher pour chaque pièce, le niveau d'isolation R des murs, planchers, toits, fondations et

ouvertures, ainsi que l'atteinte des normes d'efficacité énergétique prévue à la Partie 11 du CNB;

e. Dans le cas des édifices publics, les plans et devis relatifs à l'ensemble du parcours sans obstacle assurant l'accès au rez-de-chaussée à partir de l'assiette de rue. ».

Article 94. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par l'ajout à l'article 54 «Contenu spécifique à une nouvelle construction d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés ou à son agrandissement » suite au paragraphe 3. de l'alinéa 1, des paragraphes 4 à 6, comprenant le texte suivant: «

4. Un rapport de caractérisation de la rive, du littoral et des milieux humides, réalisé par un professionnel en botanique ou en biologie, respectant les méthodes définies au guide d'identification et de délimitation des milieux humides du Québec méridional (MELCC, 2021), ainsi que celles définies à l'aide-mémoire Méthode de détermination de la limite du littoral (MELCC, 2022), incluant la localisation des herbiers aquatiques, habitat faunique, et prescrivant les méthodes de travail en rive et en littoral;

5. Un tableau de compilation indiquant les données suivantes:

a. le coefficient d'emprise au sol des bâtiments;

b. le coefficient d'occupation au sol des bâtiments;

c. La densité, en logement par hectare, du terrain; d. L'indice albédo moyen des parties déboisées du projet;

e. l'indice d'infiltration de l'eau moyen des parties boisées et déboisées du projet, selon la superficie et la nature des surfaces, ainsi que la quantité d'eau de surface supplémentaire générée par le projet;

6. Les méthodes de conception et de gestion des chantiers écologiques mises en place, ainsi que les certifications visées par le bâtiment, ex. Passive house, Leed habitations, Net zéro, living building challenge, etc.

» ainsi que le décalage conséquent du paragraphe 4 l'alinéa 1.

Article 95. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par l'abrogation de l'article 55 « Contenu spécifique à une nouvelle construction accessoire d'une superficie inférieure à 20 mètres carrés ou à son agrandissement » ainsi que l'abrogation de l'article 56 « Contenu supplémentaire spécifique à la modification ou la rénovation d'un bâtiment ou d'une construction ».

Article 96. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par le remplacement à l'article 57 « Contenus supplémentaires spécifiques aux stationnements hors rues » du texte : « des informations et documents spécifiques suivants en une copie papier et une version informatique PDF :

1. Le nombre de cases et les renseignements nécessaires pour l'établir;

2. Un plan du terrain à l'échelle montrant l'aménagement proposé des aires de stationnement, des cases de stationnements, des allées de

circulation, des matériaux de revêtement, du système naturel de drainage des eaux de ruissellement;

3. Un plan du terrain à l'échelle montrant les cases végétalisées, si requis;

4. Un plan du terrain à l'échelle montrant le type et l'emplacement de l'éclairage, si requis;

5. Un plan du terrain à l'échelle montrant l'emplacement de l'espace de chargement et déchargement des véhicules, si requis;

6. Toute autre information ou tout autre document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné. »

Par le texte suivant: « de l'ensemble du contenu applicable à une demande d'entrée charretière, à toute aire de stationnement de plus de trois cases et à tout ouvrage de gestion des eaux pluviales »

Article 97. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par le remplacement à l'article 58 « Contenus supplémentaires spécifiques aux constructions en zone agricole » à l'alinéa 1 du texte : « une copie papier et »

Article 98. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par l'abrogation à l'article 58 « Contenus supplémentaires spécifiques aux constructions en zone agricole » des paragraphes 1 à 6 de l'alinéa 1.

Article 99. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par le remplacement à l'article 59 « Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation » au paragraphe 2. de l'alinéa 1 du texte : « 2. Tout déplacement ou démolition, toute réparation et rénovation d'un bâtiment d'une construction à l'exception des menus travaux (voir article 83); par le texte suivant: « Tout déplacement ou démolition d'un bâtiment ou de tout immeuble patrimonial ; »

Article 100. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par le remplacement à l'article 59 « Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation » au paragraphe 5. de l'alinéa 1 du texte : « de plus de 15 » par le texte suivant: « d' »

Article 101. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par le retrait à l'article 59 « Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation » au paragraphe 6. de l'alinéa 1 du texte suivant: « telle que définie au présent règlement; »

Article 102. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par le remplacement à l'article 59 « Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation » au paragraphe 7. de l'alinéa 1 du texte: « Tout ouvrage dans la rive des lacs et cours d'eau; » par le texte suivant : « Tout ouvrage dans la zone inondable, le littoral, la rive des lacs et cours d'eau, dans un milieu humide et sa bande de protection; »

Article 103. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par l'ajout à l'article 59 « Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation » au

paragraphe 9. de l'alinéa 1 après le texte « ou d'un spa » du texte suivant: « ou touchant à son enceinte; »

Article 104. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par l'abrogation à l'article 59 « Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation » du paragraphe 10. de l'alinéa 1.

Article 105. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par le remplacement à l'article 59 « Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation » au paragraphe 12. de l'alinéa 1 du nombre «15 » par le nombre suivant: « 20 ».

Article 106. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par l'abrogation à l'article 59 « Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation » du paragraphe 13. de l'alinéa 1.

Article 107. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par l'ajout à l'article 59 « Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation » au paragraphe 14. de l'alinéa 1 après « Toute installation septique » du texte suivant: « ou tous travaux ou modification de l'usage ayant un impact sur la quantité d'eaux usées; ».

Article 108. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par l'ajout à l'article 59 « Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation » au paragraphe 15. de l'alinéa 1 après « Tout ouvrage de captage d'eau souterraine » du texte suivant: « ou tous travaux ou modification de l'usage ayant un impact sur la quantité d'eau captée; ».

Article 109. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par l'ajout à l'article 59 « Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation » suite au paragraphe 16. de l'alinéa 1 des paragraphes suivants: «16.1 Toute aire de stationnement de plus de trois cases; 16.2; Tous ponceaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales; ».

Article 110. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par l'ajout à l'article 59 « Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation » suite au paragraphe 19. de l'alinéa 1, des paragraphes suivants: « 20. l'occupation d'un immeuble, dans le cas où l'usage est assujéti au règlement sur les usages conditionnels; 21. Tous travaux de rénovation d'un bâtiment dont la valeur excède 10 000\$, à l'exception des menus travaux (voir article 83). »

Article 111. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par l'ajout, suite à l'article 59 « Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation » des articles suivants: « Article 59.1 Condition spécifique à un certificat assujéti au règlement sur les PIIA

Dans le cas où les travaux, ouvrages ou activités visés par la demande de certificat sont assujéti au règlement sur les plans d'implantations et d'intégration architecturale, le certificat ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'un plan autorisé par le conseil municipal dans le cadre de la démarche prévu au règlement sur les PIIA 2015-563. Article 59.2 Condition spécifique à un certificat d'occupation assujéti au règlement sur les usages conditionnels

Dans le cas où les activités visées par la demande de certificat d'occupation sont assujéti au règlement sur les usages conditionnels, le certificat ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'une résolution d'autorisation par le conseil municipal valide et adopté dans le cadre de la démarche prévu au règlement sur

les UC 2015-565, et que le fonctionnaire désigné constate que l'ensemble des conditions sont remplies. »

Article 112. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par le retrait à l'article 60 « Présentation de la demande » à l'alinéa 2 du texte suivant: « de permis ».

Article 113. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par le retrait à l'article 62 « Contenu applicable à une demande de déplacement de bâtiment » à l'alinéa 1 du texte suivant: « une copie papier et ».

Article 114. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par le remplacement à l'article 62 « Contenu applicable à une demande de déplacement de bâtiment » au paragraphe f. de l'alinéa 1 du montant : « 1 000 \$ » par le montant suivant: « 5 000 \$ ».

Article 115. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par l'ajout à l'article 63 « Contenu applicable à une demande de démolition d'un bâtiment » au titre du texte suivant: « ou de tout immeuble patrimonial ».

Article 116. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par l'ajout à l'article 63 « Contenu applicable à une demande de démolition d'un bâtiment » à l'alinéa 1 à la suite du texte: « démolition d'un bâtiment » du texte suivant: « , ou de tout immeuble patrimonial, »

Article 117. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par le retrait à l'article 63 « Contenu applicable à une demande de démolition d'un bâtiment » de l'alinéa 2 : « Comme condition préalable à l'approbation d'une demande de démolition d'un bâtiment, le propriétaire doit payer les taxes municipales qui sont exigibles et impayées. ».

Article 118. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par l'ajout à l'article 63 « Contenu applicable à une demande de démolition d'un

bâtiment » à l'alinéa 3 à la suite du texte: « la demande doit » du texte suivant: « de plus ».

Article 119. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par le remplacement à l'article 63 « Contenu applicable à une demande de démolition d'un bâtiment » des paragraphes 1 à 4 de l'alinéa 3 : «

1. L'identification et la localisation de tout immeuble ou bâtiment faisant l'objet de la demande; la localisation du bâtiment à être démolir;

2. Des photographies du bâtiment ou de la partie du bâtiment;

3. Les motifs de tels travaux et les moyens techniques utilisés;

4. Une copie des autorisations nécessaires au respect de la Loi, s'il y a lieu;

5. Le lieu de dépôt des matériaux et résidus de démolition; » par les paragraphes 1 à 7 suivants: «

1. Un document de présentation de la demande comprenant :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé ;

b) L'identification et la localisation de tout immeuble patrimonial ou bâtiment faisant l'objet de la demande;

c) L'occupation actuelle du bâtiment ou, s'il est vacant, la date depuis laquelle le bâtiment est vacant ;

d) Des photographies de l'intérieur et de l'extérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment visé par la demande ;

e) Des photographies des constructions et ouvrages situés sur le terrain sur lequel le bâtiment visé par la demande est situé ;

f) Une description des caractéristiques architecturales du bâtiment, sa période de construction et les principales modifications de l'apparence extérieure depuis sa construction ;

g) Des photographies des immeubles voisins permettant de comprendre le contexte d'insertion ;

h) Les motifs qui justifient la démolition plutôt qu'une approche de conservation ou de restauration ;

i) Les moyens techniques à être utilisés pour les travaux projetés et le nettoyage des lieux ;

j) Les motifs qui justifient la démolition au regard des critères d'évaluation énoncés au présent règlement ;

k) Le lieu de dépôt des matériaux et des résidus de démolition ;

2. Un rapport sur l'état du bâtiment signé par un professionnel ou une personne compétente en cette matière comprenant, de manière non limitative, la qualité structurale du bâtiment, l'état des principales composantes et les détériorations observées. Le rapport doit

également démontrer que le bâtiment est, le cas échéant, dans un tel état qu'il ne peut être raisonnablement remis en état ;

3. Un rapport sur le coût de restauration estimé (remise en état) pour la conserver du bâtiment signé par un professionnel ou une personne compétente en cette matière à partir des conclusions du rapport sur l'état du bâtiment visé au paragraphe 2 ;

4. Un rapport Les détails du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé comprenant :

a) L'usage projeté ;

b) Une description sommaire des interventions à réaliser, en termes de construction (hauteur, volume, superficie, implantation, etc.), d'architecture (parti architectural, principales composantes, etc.) et d'aménagement de terrain. Une ou des esquisses préliminaires doivent être soumises pour illustrer la description ;

c) L'échéancier de réalisation ;

d) L'estimation préliminaire des coûts du programme.

5. Les conditions de relogement des locataires, lorsque le bâtiment comprend un ou plusieurs logements occupés ;

6. La preuve de paiement de l'ensemble des taxes municipales exigibles et impayées pour l'immeuble;

7. Tout autre document nécessaire à l'évaluation de la demande d'autorisation au regard des critères énoncés au présent règlement.

Article 120. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par l'ajout de l'article 63.1 « Condition spécifique à une démolition assujettie au règlement régissant la démolition d'immeuble », comprenant le texte suivant: « Dans le cas où les activités visées par la demande de démolition sont assujetties au règlement régissant la démolition d'immeuble, le certificat ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'une résolution valide et adoptée par le comité de démolition dans le cadre de la démarche prévue au règlement régissant la démolition d'immeuble 2023-648. ».

Article 121. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par le remplacement à l'article 64: « Contenu applicable à une demande de réparation d'un bâtiment » au titre du texte: « réparation » par le texte suivant: « rénovation ».

Article 122. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par le retrait à l'article 64: « Contenu applicable à une demande de réparation d'un bâtiment » à l'alinéa 1 du texte: « une copie papier et ».

Article 123. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par le retrait à l'article 65: « Contenu applicable à une demande de carrière et sablière » à l'alinéa 1 du texte: « une copie papier et ».

Article 124. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par le remplacement à l'article 66: « Contenu applicable à une demande de

construction ou de rénovation d'un patio, galerie ou véranda » au titre du texte « d'un patio, galerie ou » par le texte suivant: « d'une ».

Article 125. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par le retrait à l'article 66: « Contenu applicable à une demande de construction ou de rénovation d'un patio, galerie ou véranda » à l'alinéa 1 du texte: « une copie papier et ».

Article 126. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par le retrait à l'article 66: « Contenu applicable à une demande de construction ou de rénovation d'un patio, galerie ou véranda » au paragraphe 1. de l'alinéa 1 du texte: « du patio, de la galerie ou »

Article 127. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par l'ajout à l'article 66: « Contenu applicable à une demande de construction ou de rénovation d'un patio, galerie ou véranda » au paragraphe 1. de l'alinéa 1 à la suite du texte: « ses dimensions générales, » du texte suivant: « la composition de ses murs, planchers et plafonds, le type de vitrage utilisé, la fondation, »

Article 128. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par le retrait à l'article 67 « Contenu applicable à une demande d'enseignes » à l'alinéa 1 du texte: « une copie papier et ».

Article 129. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par le retrait à l'article 68 « Contenu applicable à une demande d'abattage d'arbres » à l'alinéa 1 du texte: « une copie papier et ».

Article 130. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par l'ajout à l'article 68 « Contenu applicable à une demande d'abattage d'arbres » d'un paragraphe 4 à l'alinéa 1 comprenant le texte suivant: « Une photo de chaque arbre à abattre, démontrant que celui-ci a bien été identifié à l'aide d'un ruban; »

Article 131. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par le retrait à l'article 69 « Contenu applicable à une demande de coupe forestière » à l'alinéa 2 du texte: « Pour la coupe forestière et l'abattage d'arbres à l'intérieur des zones ravage de cerfs (NA-64 à Na-74) et dans la zone du corridor faunique (CF-01), les dispositions suivantes s'ajoutent à celles prescrites à la présente section :

f. Un document signé conjointement par un ingénieur forestier et un biologiste permettant d'avoir une meilleure connaissance d'une superficie forestière constituant un habitat faunique et de mieux

planifier les interventions pour le maintien et la mise en valeur de cet habitat; ce document comprend notamment :

- g. Une identification du propriétaire de la superficie;
- h. Une description de la propriété foncière;
- i. Une description des objectifs du propriétaire à l'égard de la superficie;
- j. Une description des habitats fauniques et de leurs particularités;
- k. Une explication des travaux de mise en valeur à effectuer pour les 10 prochaines années;
- l. La planification des infrastructures;
- m. Une identification et une description des contraintes inhérentes à la nature du terrain;
- n. Une localisation des secteurs d'habitation sur la propriété et à proximité;
- o. La signature d'un biologiste;
- p. La signature et le sceau d'un ingénieur forestier.

Article 132. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par l'ajout à l'article 69 « Contenu applicable à une demande de coupe forestière » d'un paragraphe 3 à l'alinéa 1 comprenant le texte suivant: « 3. Un plan synthèse des ouvrages et activités forestières, à une échelle 1 :2 500, incluant :

- a. Les milieux humides et hydriques;
- b. Les zones inondables
- c. Les zonages de fortes pentes (30 % et plus);
- d. Les chemins forestiers;
- e. Les habitats fauniques;
- f. Les habitations dans un rayon de 200 mètres du terrain;
- g. Les sommets de montagnes;
- h. Le parcours effectué lors des relevés terrain.»

Article 133. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par l'ajout d'un article 69.1 comprenant le texte suivant: « Article 69.1 Contenu supplémentaire relatif à une demande de coupe forestière à l'intérieur des zones de ravage de cerfs

Pour la coupe forestière et l'abattage d'arbres à l'intérieur des zones ravage de cerfs (NA-64 à Na-74) et dans la zone du corridor faunique (CF-01), les dispositions suivantes s'ajoutent à celles prescrites à la présente section :

- 1. Un document signé conjointement par un ingénieur forestier et un biologiste permettant d'avoir une meilleure connaissance d'une superficie forestière constituant un habitat faunique et de mieux

planifier les interventions pour le maintien et la mise en valeur de cet habitat; ce document comprend notamment :

- a. Une identification du propriétaire de la superficie;
- b. Une description de la propriété foncière;
- c. Une description des objectifs du propriétaire à l'égard de la superficie;
- d. Une description des habitats fauniques et de leurs particularités;
- e. Une explication des travaux de mise en valeur à effectuer pour les 10 prochaines années;
- f. La planification des infrastructures;
- g. Une identification et une description des contraintes inhérentes à la nature du terrain;
- h. Une localisation des secteurs d'habitation sur la propriété et à proximité;
- i. La signature d'un biologiste;
- j. La signature et le sceau d'un ingénieur forestier.

Le dépôt d'une garantie financière de 10 000\$ afin d'assurer le respect de la prescription sylvicole ainsi que les délais prescrits pour la réalisation des travaux de reboisement.»

Article 134. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par le remplacement à l'article 70: « Contenu applicable d'ouvrage dans la bande de protection riveraine des lacs et cours d'eau » du titre « Contenu applicable d'ouvrage dans la bande de protection riveraine des lacs et cours d'eau » par le texte suivant: « Contenu applicable à une demande d'ouvrage dans la zone inondable, le littoral, la bande de protection riveraine des lacs et cours d'eau, dans les milieux humides et leur bande de protection ».

Article 135. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par l'ajout à l'article 70: « Contenu applicable d'ouvrage dans la bande de protection riveraine des lacs et cours d'eau » au premier alinéa à la suite du texte « Toute demande d'ouvrage dans » du texte suivant : « la zone inondable, le littoral, ».

Article 136. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par l'ajout à l'article 70: « Contenu applicable d'ouvrage dans la bande de protection riveraine des lacs et cours d'eau » au premier alinéa à la suite du texte « la bande de protection riveraine des lacs et cours d'eau, » du texte suivant : « les milieux humides et leur bande de protection ».

Article 137. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par le retrait à l'article 70: « Contenu applicable d'ouvrage dans la bande de protection riveraine des lacs et cours d'eau » au premier alinéa du texte : « une copie papier et ».

Article 138. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par le remplacement à l'article 70: « Contenu applicable d'ouvrage dans la bande de protection riveraine des lacs et cours d'eau » au paragraphe 2 de l'alinéa 1 du paragraphe : 2. Les aménagements projetés avec croquis explicatif; » par le paragraphe suivant: « 2. Un plan à l'échelle

1 :2500 des aménagements projetés réalisés par un professionnel, incluant;

- a. La limite du littoral;
- b. La limite de la rive;
- c. Le limite du milieu humide;
- d. Les liens hydriques reliés aux milieux humides;
- e. La limite des zones inondables de faible risque et grand risque, relevé par un arpenteur-géomètre;
- f. Les courbes de niveau au 1 mètre;
- g. L'emplacement des stations d'échantillonnage des sols hydromorphes et des espèces hygrophiles;
- h. La délimitation des ouvrages projetés et les empiètements dans les littoraux, rives, milieux humides, bandes de protection, zone inondable;
- i. Un tableau indiquant, pour chaque type de milieu affecté, la superficie en mètres carrés, ainsi que l'article autorisant cet empiètement;

Article 139. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par l'ajout à l'article 70: « Contenu applicable d'ouvrage dans la bande de protection riveraine des lacs et cours d'eau » suite au paragraphe 2 de l'alinéa 1 du paragraphe suivant: « 3. Un rapport de caractérisation de la rive, du littoral et des milieux humides, réalisé par un professionnel en botanique ou en biologie, respectant les méthodes définies au guide d'identification et de délimitation des milieux humides du Québec méridional (MELCC, 2021), ainsi que celles définies à l'aide-mémoire Méthode de détermination de la limite du littoral (MELCC, 2022), incluant la localisation des herbiers aquatiques, habitat faunique, et prescrivant les méthodes de travail en rive et en littoral; ».

Article 140. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par l'ajout à l'article 70: « Contenu applicable d'ouvrage dans la bande de protection riveraine des lacs et cours d'eau » suite au paragraphe 4. de l'alinéa 1 des paragraphes 6 et 7 suivants: «

6. L'aide-mémoire relatif à l'autorisation municipale rempli par le requérant (MDDEF, 2022);

7. La déclaration du requérant attestant de la conformité des travaux aux prescriptions du Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS) et du règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leurs impacts sur l'environnement (REAFIE); ».

Article 141. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par l'ajout à l'article 70: « Contenu applicable d'ouvrage dans la bande de protection riveraine des lacs et cours d'eau » suite au paragraphe 5. de l'alinéa 1 du paragraphe 9 suivant: « 9. Un certificat d'ouvrage dans la zone inondable, le littoral, la bande de protection riveraine des lacs et

cours d'eau dans les milieux humides et leur bande de protection est valide pour une période de 3 mois. »

Article 142. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par le retrait à l'article 71: « Contenu applicable à une demande de travail d'excavation ou de remblayage d'un terrain » au premier alinéa du texte : « une copie papier et ».

Article 143. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par l'ajout à l'article 71: « Contenu applicable à une demande de travail d'excavation ou de remblayage d'un terrain » suite au paragraphe 5. du premier alinéa du paragraphe 6. suivant: « Une étude de caractérisation des sols de remblais et de déblais provenant ou à transporter en dehors des limites du terrain, indiquant le niveau de contamination de ceux-ci. ».

Article 144. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par le remplacement à l'article 72: « Contenu applicable à une demande de construction de piscine ou de spa » du titre « Contenu applicable à une demande de construction de piscine ou de spa » par le titre suivant: « Contenu applicable à une demande de construction de piscine ou de spa ou de tous travaux relatifs à l'enceinte ».

Article 145. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par l'ajout à l'article 72: « Contenu applicable à une demande de construction de piscine ou de spa » avant le premier alinéa « La demande doit être accompagnée des informations et des documents suivants en une copie papier et une version information PDF » de l'alinéa suivant: « Le contenu de la demande pour des travaux de constructions, d'installations ou de remplacement d'une piscine hors terre, creusée ou démontable, l'installation d'un plongeoir, ou touchant à des constructions empêchant ou donnant l'accès à une piscine, doit respecter le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r1). ».

Article 146. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par le remplacement à l'article 72: « Contenu applicable à une demande de construction de piscine ou de spa » du paragraphe 1 de l'alinéa 1: « 1. 1. Un plan indiquant les éléments suivants : la localisation de la piscine ou de spa et de l'aménagement de ses abords (balcon, patio, terrasse, etc.); par « 1. Un plan à l'échelle 1 :200, réalisé par un professionnel, indiquant minimalement les éléments suivants :

- a. la localisation de la piscine ou du spa;
- b. la localisation de l'enceinte, ainsi que de l'aire à l'intérieur et à l'extérieur de celle-ci;
- c. Les ouvertures faisant partie de l'enceinte, le sens d'ouverture et le type de mécanisme de sécurité associé;
- d. Les murs faisant partie de l'enceinte, ainsi que les ouvertures (portes, fenêtres, etc.) dans lesdits murs;
- e. Toutes fenêtres situées à moins de 1 mètre de la piscine;
- f. L'emplacement des échelles donnant l'accès à la piscine et les mécanismes de sécurité associés;
- g. Les élévations indiquant le niveau moyen du sol le long de l'enceinte, la hauteur de l'enceinte, la hauteur de la paroi de la piscine,

la hauteur des dispositifs de sécurité pour l'accès à l'enceinte, l'espacement dans tous espaces libres dans l'enceinte pouvant faciliter son escalade ou permettre le passage d'un objet sphérique;

h. Les éléments de fixations, saillies ou parties ajourées pouvant faciliter l'escalade de l'enceinte dans un périmètre d'un mètre de celle-ci;

Article 147. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par l'abrogation à l'article 72: « Contenu applicable à une demande de construction de piscine ou de spa » du paragraphe 2 de l'alinéa 1: « Les informations concernant la profondeur, les matériaux de construction, la hauteur des clôtures, le mécanisme de fermeture des clôtures et tous dispositifs de sécurité; ».

Article 148. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par l'ajout à l'article 72: « Contenu applicable à une demande de construction de piscine ou de spa » d'un paragraphe suite au paragraphe 2, comprenant le texte suivant: « 3. Le formulaire d'évaluation de conformité au règlement sur la sécurité des piscines résidentielles complété et conforme (MAMH, 2022); ».

Article 149. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par le remplacement de l'entièreté du contenu à l'article 74: « Contenu applicable à une demande de construction de chemins » par le texte suivant: « Le contenu de la demande pour des travaux de constructions, d'entretien ou de prolongement d'un chemin public ou privé doit respecter le Règlement sur la construction des chemins publics et privés 2023-650. ».

Article 150. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par le remplacement à l'article 75 « Contenu applicable à une demande de construction d'une tour et d'une antenne de moins de 20 mètres » au titre du texte: « moins de 20 mètres » par le texte suivant: par le texte suivant: « plus de 20 mètres ».

Article 151. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par le remplacement de l'entièreté de l'article 75 « Contenu applicable à une demande de construction d'une tour et d'une antenne de moins de 20 mètres » par le texte suivant: « La demande doit être accompagnée des

informations et des documents suivants en une version informatique PDF :

1. Les plans complets de la tour et de l'antenne signés et scellés par un ingénieur et un architecte paysagiste, comprenant :
 - a. Les élévations et coupes;
 - b. Les matériaux;
 - c. La structure (ex. monocoque, tubulaire, etc.);
 - d. La fondation;
 - e. Les éléments de conception servant à un usage partagé de la tour ou de l'antenne.
 - f. La démonstration et les motifs techniques justifiants qu'il n'y a pas, dans le secteur environnant, de tours, bâtiments ou structures existantes pouvant accueillir la nouvelle tour ou antenne;
 - g. Le profil de la tour ou de l'antenne de télécommunication sur sa tour illustrant son élévation et les motifs de son choix;
2. Un plan d'implantation d'une échelle minimale de 1 :2500, signé et scellé par un arpenteur-géomètre et un architecte paysagiste, comprenant :
 - a. L'emplacement de la tour et des antennes de télécommunications;
 - b. Le chemin d'accès;
 - c. Le couvert forestier, incluant l'écotype, la hauteur moyenne des arbres matures et l'aire de déboisement;
 - d. Les cours d'eau, les rives, les milieux humides ainsi que les zones inondables;
 - e. Les habitats fauniques reconnu ou potentiel;
 - f. Les secteurs de pente à plus de 30 %, ainsi que les falaises;
 - g. Les sommets de montagnes;
 - h. Les limites des bassins visuelles à partir desquelles la tour ou l'antenne est visible;
 - i. Les secteurs de remblais et de déblais, et les quantités de sols transportés;
 - j. La distance avec tous bâtiments principaux dans un rayon de 500 mètres, ainsi que l'usage de ceux-ci;
 - k. La distance avec les corridors touristiques, les entrées de villes, les noyaux villageois ainsi que le Corridor du P'tit train du Nord.
3. Un rapport réalisé par un architecte paysagiste, comprenant les études et recommandations nécessaires pour l'atteinte :
 - a. Des objectifs et critères établis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

- b. Des conditions prévues au règlement sur les usages conditionnels (UC);
- c. Les percées visuelles ou paysages d'intérêts et l'impact du projet sur ceux-ci;
- d. Un photomontage de la tour d'accueil d'antenne de télécommunication projetée sous différents angles de prises de vue – en présence de corridors touristiques à proximité, une simulation de la vue prise à partir de ces derniers est requise;
- 4. Un engagement à procéder au démantèlement de la tour et à remettre le terrain en état lorsque celle-ci ne sera plus utilisée à cette fin;
- 5. L'évaluation des coûts probables des travaux et des échéanciers;
- 6. Copie de la résolution valide et adoptée par le conseil municipal dans le cadre de la démarche prévue au règlement sur les PIIA.
- 7. Copie de la résolution valide et adoptée par le conseil municipal dans le cadre de la démarche prévue au règlement sur les UC, ainsi que tout autres documents nécessaires afin de démontrer au fonctionnaire désigné que l'ensemble des conditions exigées sont respectées. ».

Article 152. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par l'abrogation de l'article 77: « Contenu applicable à une demande de construction d'une clôture (excepté une clôture de piscine) ».

Article 153. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par le retrait à l'article 78: « Contenu applicable à une demande d'ouvrage de captage d'installation septique » à l'alinéa 1 du texte suivant: « une copie papier et ».

Article 154. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par le retrait à l'article 78: « Contenu applicable à une demande d'installation septique » de l'alinéa 2. « Toute modification apportée en cours des travaux, s'il en est, sera révélée à la municipalité et, dans ce dernier cas, de nouveaux documents seront déposés à la municipalité afin que celle-ci détermine si le permis est toujours valide en regard de la loi et de la réglementation applicables et qu'elle détient des analyses, illustrations, plans, attestations et engagements conformes au système mis en place ou modifié, donc tel que construit. ».

Article 155. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par le retrait à l'article 79: « Contenu applicable à une demande d'ouvrage de captage d'eau souterraine » à l'alinéa 1 du texte suivant: « une copie papier et ».

Article 156. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par le remplacement à l'article 79: « Contenu applicable à une demande d'ouvrage de captage d'eau souterraine » au paragraphe 2 et 3 de l'alinéa 1 du texte suivant: « Règlement sur le captage des eaux souterraines » par « Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ».

Article 157. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par l'ajout à l'article 80: « Contenu applicable à une demande d'entrée charretière

» à la suite du titre du texte suivant: « , toute aire de stationnement de plus de trois cases et tout ouvrage de gestion des eaux pluviales. ».

Article 158. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par le remplacement de l'entièreté du contenu de l'article 80: « Contenu applicable à une demande d'entrée charretière » par le texte suivant: « La demande doit être accompagnée des informations et des documents suivants en une version informatique PDF :

1. Un certificat de localisation ou un plan à l'échelle du terrain;
2. Un plan à l'échelle réalisé par un professionnel des entrées charretières, des aires de stationnement ainsi que des ouvrages de gestion des eaux pluviales indiquant :
 - a. L'emplacement des bâtiments existants, leurs usages et aires de plancher sur le terrain visé;
 - b. Le nombre et la localisation de toute entrée charretière existante et projetée en indiquant la distance entre chacune ainsi qu'avec toute limite de propriété;
 - c. La forme, la dimension et la largeur de toute entrée charretière existante et projetée, incluant la largeur le long de la rue;
 - d. Le pourcentage de pente moyen de l'entrée charretière;
 - e. La localisation des intersections des voies de circulation, le cas échéant;
 - f. Le pourcentage de pente moyen des 5 premiers mètres de l'entrée charretière;
 - g. L'emplacement des axes de drainages, fossés, ponceaux, littoral, rive, milieux humides et zones inondables;
 - h. L'emplacement des installations septiques;
 - i. L'emplacement des aires d'entreposage de la neige;
 - j. Les servitudes.
3. Dans le cas de l'aménagement de toute entrée charretière ayant une pente supérieure à 10 % sur une longueur de 30 mètres, la demande doit être accompagnée d'un plan de drainage effectué par un technologue ou un ingénieur compétent pour éviter des ruissellements problématiques. Le plan de drainage doit respecter le guide de gestion des eaux pluviales, et prévoir la mise en place des pratiques de gestions optimales (MDDEP, MAMROT, 2017)
4. Dans le cas de l'aménagement de tout ponceau à l'intérieur de l'emprise d'une rue publique ou , la demande doit être accompagnée d'un plan réalisé par un technologue professionnel ou un ingénieur respectant l'ensemble des normes établies au chapitre 10 du règlement sur la construction des chemins publics et privés.
5. Dans le cas de l'aménagement d'une aire de stationnement ouverte au public, la demande doit être accompagnée de plans signé et scellé par un ingénieur ainsi que d'un plan de drainage réalisé par un ingénieur incluant les ouvrages de gestions des eaux de pluie afin de

gérer l'ensemble des eaux sur le terrain, et prévoyant la mise en place des pratiques de gestions optimales (MDDEP, MAMROT, 2017).».

Article 159. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par le remplacement de l'entièreté du contenu de l'article 81: « Contenu applicable à une demande de quais privés » par le texte suivant: « La demande doit être accompagnée des informations et des documents suivants en une version informatique PDF :

1. Un certificat d'implantation du quai sur le terrain réalisé par un arpenteur-géomètre lorsque celui-ci empiète dans le littoral;
2. Les matériaux utilisés;
3. Un croquis ou une photographie du quai à installer;
4. L'ensemble des documents requis dans le cadre d'une demande d'autorisation d'ouvrage dans la zone inondable, le littoral, la bande de protection riveraine des lacs et cours d'eau, dans les milieux humides et leur bande de protection;
5. La largeur navigable du cours d'eau, ainsi la longueur du quai excluant la passerelle.

Dans le cas d'un quai d'une superficie supérieur à 20 mètres carrés excluant la superficie de la passerelle, la demande doit être accompagnée du certificat d'autorisation du MDDELCC ainsi que de l'autorisation d'occupation du domaine hydrique de l'état.».

Article 160. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par l'ajout d'un article 82.1 comprenant le texte suivant: « Copie de la résolution valide et adoptée par le conseil municipal dans le cadre de la démarche prévue au règlement sur les UC, ainsi que tout autres documents nécessaires afin de démontrer au fonctionnaire désigné que l'ensemble des conditions exigées sont respectées. »

Article 161. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par l'ajout à l'article 83: « Menus travaux » à l'alinéa 1, suite au texte « la charpente et les partitions extérieures et/ou intérieures ne soient pas modifiées » du texte suivant: « que la quantité d'eaux usées domestique ne soit pas augmentée »

Article 162. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par le retrait à l'article 83: « Menus travaux » au paragraphe 1 de l'alinéa 1, du texte suivant « le remplacement ou ».

Article 163. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par l'ajout à l'article 84: « Contravention à la réglementation d'urbanisme » à l'alinéa 1, suite au texte: « les dispositions du présent règlement » du texte suivant: « ou de tout autre règlement d'urbanisme, ».

Article 164. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié par l'ajout à l'article 85: « Sanctions générales » à l'alinéa 1, suite au texte: « au présent règlement » du texte suivant: « ou de tout autre règlement d'urbanisme ».

Article 165. Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi.

Donné à Lac-Supérieur ce _____ jour du mois de _____ 2024.

Sophie Choquette
Directrice générale, greffière-trésorière

Steve Perreault
Maire

Avis de motion :	6 février 2024
Adoption du premier projet de règlement :	6 février 2024
Avis public d'assemblée de consultation :	
Assemblée de consultation :	
Adoption du règlement :	
Avis de conformité de la MRC :	
Entrée en vigueur :	
Avis public –affichage :	

PROJET